

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 11/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DOMITIA GRANULATS SA**

Chemin de Bizanet  
lieu dit Ste Croix  
11100 Montredon-Des-Corbières

Références : DREAL-UID11/66-2025-471  
Code AIOT : 0018200130

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement DOMITIA GRANULATS SA implanté ZI de la Plaine Lieu-dit Laval 11500 Quillan. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOMITIA GRANULATS SA
- ZI de la Plaine Lieu-dit Laval 11500 Quillan
- Code AIOT : 0018200130
- Régime : Enregistrement

La société DOMITIA GRANULATS exploite une installation de transit de minéraux et de déchets inertes au lieu-dit "La Plaine" à Quillan depuis le 16 août 2007 (récépissé de déclaration n°2007-036). Suite au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, la société DOMITIA GRANULATS a demandé par courrier en date du 6 novembre 2013 a bénéficié de l'antériorité pour ce site, désormais soumis au régime de l'enregistrement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Arrêt définitif	Code de l'environnement du 28/11/2025, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit notifier au préfet, dans un délai de 3 mois, la cessation d'activité de son installation et procéder dans un deuxième temps au retrait des matériaux toujours présents sur la plateforme et transmettre les justificatifs prévus aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Arrêt définitif**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/11/2025, article R. 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Arrêt définitif
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.  L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.  Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b>  La plateforme de transit s'étend sur une surface d'environ 9100 m <sup>2</sup> . Environ 14 000 m <sup>3</sup> de matériaux de type fines d'exploitation de carrière sont entreposés sur une partie de la plateforme

(3500 m<sup>2</sup>).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection vouloir cesser définitivement son activité sur ce site mais qu'il devait d'abord évacuer les matériaux entreposés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation de son activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier de la mise à l'arrêt définitif de son installation, notamment l'évacuation de l'ensemble des matériaux présents sur la plateforme dans une filière régulière.

Il est rappeler que l'exploitant que cette mise à l'arrêté définitif des installations doit être réalisé conformément aux dispositions des R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement qu'il doit transmettre à l'inspection des installations classées les différentes attestations prévues à ces articles : attestation de mise en sécurité, mémoire de réhabilitation et attestation correspondante, attestation de réalisation des travaux éventuels.

Ces attestations doivent être réalisées par un bureau d'étude certifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois